

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1984-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT une avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances à la Société de développement industriel du Québec et une modification au décret 41-87 du 15 janvier 1987

ATTENDU QUE par le décret 41-87 du 15 janvier 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie Limitée (« MIL ») diverses formes d'assistances financières dans le cadre de l'acquisition des entreprises du secteur naval de Versatile dans l'Est du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Société doit accorder, entre autres, des prêts subordonnés et prorogés aux banquiers de MIL, afin de maintenir l'avoir des actionnaires à un minimum de quelque 28 000 000 \$ pourvu:

- i. que ces prêts soient consentis en excédent d'une somme de 10 000 000 \$ qui devra avoir été préalablement versée par les actionnaires de MIL;
- ii. que cette assistance financière soit limitée à 50 % des pertes entre 10 000 000 \$ et 30 000 000 \$ encourues par MIL entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 15 février 1989 et à 100 % des pertes encourues subséquemment par MIL jusqu'au 31 décembre 1991; et
- iii. que cette assistance financière n'excède pas la somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 41-87 du 15 janvier 1987 aux fins de remplacer l'assistance financière devant être versée sous forme de prêts par une assistance financière consistant à l'achat d'actions privilégiées de MIL rachetables aux conditions agréées entre cette dernière et la Société;

ATTENDU QUE les pertes encourues par MIL au cours des neuf premiers mois de 1987 étaient de 31 377 000 \$;

ATTENDU QUE MIL a confirmé le 4 novembre 1987 le versement par ses actionnaires d'avances subordonnées de 10 000 000 \$ en conformité au décret 41-87;

ATTENDU QU'en vertu du décret 41-87 le ministre des Finances doit verser à la Société tout montant nécessaire

à l'exécution du mandat conféré par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 b de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le ministre des Finances peut être autorisé à avancer à cette dernière tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance à la Société les sommes nécessaires pour l'achat des actions privilégiées de MIL jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret 41-87 a été différée à une date indéfinie;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour les mêmes motifs, que la publication du présent décret soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le paragraphe 4 du deuxième alinéa du dispositif du décret 41-87 du 15 janvier 1987 soit remplacé par le suivant:

« 4. Si requis par MIL ou la SGF, l'achat d'actions privilégiées de MIL rachetables aux conditions à être agréées entre cette dernière et la Société, afin de maintenir l'avoir des actionnaires à un minimum de quelque 28 000 000 \$, pourvu *i* que cette assistance financière soit consentie en excédent d'une somme de 10 000 000 \$ qui devra avoir été préalablement versée par les actionnaires de MIL; *ii* que cette assistance financière soit limitée à 50 % des pertes entre 10 000 000 \$ et 30 000 000 \$ encourues par MIL entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 15 février 1989 et à 100 % des pertes encourues subséquemment par MIL jusqu'au 31 décembre 1991; et *iii* que cette assistance financière n'excède pas la somme de 10 000 000 \$. »;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement industriel du Québec une somme n'excédant pas 10 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) la Société de développement industriel du Québec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation, et sans pénalité, la totalité ou une partie des avances;

b) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la date de leur versement; aux fins de ce paragraphe, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable annuellement;

d) les avances seront remboursables au même rythme que MIL rachètera les actions privilégiées de la Société de développement industriel du Québec;

e) les avances seront attestées par l'émission par la Société de développement industriel du Québec, d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes requises pour le paiement des intérêts sur les avances consenties par le ministre des Finances soient prises à même les crédits votés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25578

Gouvernement du Québec

## Décret 499-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une assistance financière à Marine Industrie Limitée par la Société de développement industriel du Québec et une avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances

ATTENDU QUE par le décret 41-87 du 15 janvier 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (la «Société») un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie

Limitée (MIL) diverses formes d'assistance financière dans le cadre de l'acquisition des entreprises du secteur naval de Versatile Corporation Limitée dans l'Est du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Société devait notamment accorder une assistance financière sous forme de prêts n'excédant pas 10 000 000 \$ et subordonnés aux droits des banquiers de MIL, afin de maintenir l'avoir de ses actionnaires à un minimum de quelque 28 000 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 1984-87 du 22 décembre 1987, le décret 41-87 a été amendé aux fins de remplacer cette assistance financière par une autre consistant en l'achat d'actions privilégiées de MIL rachetables aux conditions agréées entre cette dernière et la Société;

ATTENDU QUE, conformément à ce dernier décret, la Société a versé à MIL en décembre 1987 un montant de 10 000 000 \$ pour l'acquisition de ces actions privilégiées;

ATTENDU QUE la structure financière de MIL s'est considérablement détériorée en 1987 en raison de pertes nettes de l'ordre de 46 100 000 \$;

ATTENDU QUE des mises de fonds pouvant totaliser 40 000 000 \$ sont requises pour redonner à MIL une structure financière acceptable à ses banquiers et ses autres créanciers;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société puisse, lors de cette restructuration financière, procéder à l'achat de nouvelles actions privilégiées de MIL pour un montant n'excédant pas 25 % des nouvelles mises de fonds requises, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société peut réaliser les mandats que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 b de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances peut être autorisé à avancer à cette dernière tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance à la Société les sommes nécessaires pour l'achat des actions privilégiées de MIL, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;